

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – RECOMMANDATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	21.02.2022	23h44	22.128	DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe UDC

Titre : Pour une simplification en cas de départ à l'étranger

Contenu :

Nous demandons au Conseil d'État de revoir la pratique en cas de départ d'un contribuable à l'étranger, et ce afin de simplifier les démarches administratives.

Développement (facultatif) :

L'article 24 du règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 1^{er} novembre 2000, précise qu'il est du ressort des communes de percevoir les impôts des contribuables en cas de départ à l'étranger.

Art. 24

¹En cas de départ à l'étranger, la commune concernée prend contact avec le service des contributions pour qu'il effectue la taxation pour la période fiscale en cours, cas échéant pour la période fiscale précédente.

²Elle procède à l'encaissement des impôts directs fédéral, cantonal et communal dus jusqu'au jour du départ.

³Au besoin, la commune prend préalablement contact avec l'office de perception compétent.

Notre groupe recommande au Conseil d'État de reconsidérer cette pratique et de la confier, comme pour tout autre contribuable, au service des contributions, respectivement à l'office de perception.

Actuellement, lors d'un départ à l'étranger, le contribuable doit s'annoncer auprès de la commune de domicile, qui lui remet les documents nécessaires afin qu'il puisse compléter sa déclaration d'impôts, et également une attestation de départ à l'étranger, qui lui servira de document justificatif afin de résilier ses différents contrats d'assurances et également afin de retirer son 2^e, voire 3^e pilier.

Dès que le départ est enregistré, la commune en informe le service des contributions afin que ce dernier puisse réclamer rapidement la déclaration d'impôts du contribuable.

En règle générale et pour autant que le service des contributions obtienne les documents nécessaires à la taxation dans les temps, il procède à une taxation, qu'il envoie à la commune de domicile, qui est chargée, comme le prévoit la réglementation actuelle, d'établir un décompte, de l'envoyer au contribuable et de percevoir le solde d'impôt dû.

Cette pratique est difficilement compréhensible de la part des contribuables partant à l'étranger, qui posent régulièrement des questions en lien avec la taxation ou la perception à l'autorité ayant envoyé le décompte final d'impôts. La commune n'a souvent pas la possibilité de répondre aux interrogations et doit renvoyer le contribuable auprès du Service de l'État compétent, ce qui n'est pas efficient.

Pour une simplification du système actuel, pour une question d'efficience et pour éviter les doublons et afin que le contribuable n'ait qu'un interlocuteur, nous recommandons de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 24 du règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 1^{er} novembre 2000.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Damien Schär

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Evan Finger	Grégoire Cario	Roxann Durini
Niels Rosselet-Christ	Estelle Matthey-Junod	Quentin Geiser

Daniel Berger	Christiane Barbey	Arnaud Durini
---------------	-------------------	---------------